ZEPHYR prévention

*Formation, information, gestion et élaboration*

# RÈGLEMENT INTÉRIEUR

## Article 1 :

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L.6352-3 et L.6352-4 et R.6352-1 à R.6352-15 du Code du travail. Il s'applique à tous les stagiaires, et ce pour la durée de la formation suivie.

## Article 2 : Discipline

Il est formellement interdit aux stagiaires :
- D'introduire des boissons alcoolisées dans les locaux où se déroule la formation ;
- De se présenter aux formations en état d'ébriété ;
- D'emporter ou modifier les supports de formation ;
- De modifier les réglages des paramètres de l'ordinateur ;
- De manger dans les salles de cours ;
- D'utiliser leurs téléphones portables durant les sessions ;

## Article 3 : Sanctions

Tout agissement considéré comme fautif par la direction de l'organisme de formation pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions ci-après par ordre croissant d'importance :

- Avertissement écrit par le Directeur de l'organisme de formation ;
- Blâme
- Exclusion définitive de la formation

## Article 4 : Entretien préalable à une sanction et procédure

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ne soit informé dans le même temps et par écrit des griefs retenus contre lui. Lorsque l'organisme de formation envisage une prise de sanction, il convoque le stagiaire par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise à l'intéressé contre décharge en lui indiquant l'objet de la convocation, la date, l'heure et le lieu de l'entretien, sauf si la sanction envisagée n'a pas d'incidence sur la présence du stagiaire pour la suite de la formation.

Au cours de l'entretien, le stagiaire a la possibilité de se faire assister par une personne de son choix, stagiaire ou salarié de l'organisme de formation. La convocation mentionnée à l'article précédent fait état de cette faculté. Lors de l'entretien, le motif de la sanction envisagée est indiqué au stagiaire : celui-ci a alors la possibilité de donner toute explication ou justification des faits qui lui sont reprochés.

Lorsqu'une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat est considérée comme indispensable par l'organisme de formation, aucune sanction définitive relative à l'agissement fautif à l'origine de cette exclusion ne peut être prise sans que le stagiaire n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui et, éventuellement, qu'il ait été convoqué à un entretien et ait eu la possibilité de s'expliquer devant un Commission de discipline.

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de 15 jours après l'entretien où, le cas échéant, après avis de la Commission de discipline.
Elle fait l'objet d'une notification écrite et motivée au stagiaire sous forme lettre recommandée, ou d'une lettre remise contre décharge. L'organisme de formation informe concomitamment l'employeur, et éventuellement l'organisme paritaire prenant à sa charge les frais de formation, de la sanction prise.

## Article 5 : Représentation des stagiaires

Lorsqu'un stage a une durée supérieure à 500 heures, il est procédé à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant en scrutin uninominal à deux tours. Tous les stagiaires sont électeurs et éligibles, sauf les détenus admis à participer à une action de formation professionnelle.

L'organisme de formation organise le scrutin qui a lieu pendant les heures de formation, au plus tôt 20 heures, au plus tard 40 heures après le début du stage. En cas d'impossibilité de désigner les représentants des stagiaires, l'organisme de formation dresse un PV de carence qu'il transmet au préfet de région territorialement compétent.

Les délégués sont élus pour la durée de la formation. Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent, pour quelque cause que ce soit de participer à la formation.
Si le délégué titulaire et le délégué suppléant ont cessé leurs fonctions avant la fin de la session de formation, il est procédé à une nouvelle élection dans les conditions prévues aux articles R.6352-9 à R.6352-12.

Les représentants des stagiaires font toute suggestion pour améliorer le déroulement des stages et les conditions de vie des stagiaires dans l'organisme de formation. Ils présentent toutes les réclamations individuelles ou collectives relatives à ces matières, aux conditions d'hygiène et de sécurité et à l'application du règlement intérieur.

## Article 6 : Hygiène et sécurité

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect total de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité. A cet effet, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur dans l'organisme, lorsqu'elles existent, doivent être strictement respectées sous peine de sanctions disciplinaires.

Lorsque la formation a lieu sur le site de l'entreprise cliente, les consignes générales et particulières de sécurité applicables sont celles de cette entreprise ; le formateur les rappelle aux stagiaires en début de formation.

## Article 7 : Prévention et traitement des violences, du harcèlement et des discriminations

ZEPHYR PREVENTION veille à ce que chaque formation se déroule dans le respect de la dignité de chacun. Sont strictement interdits pendant toute la durée de la formation, quel que soit le lieu où elle

se déroule : toute violence physique ou verbale, les violences sexistes et sexuelles, les agissements sexistes, le harcèlement moral ou sexuel, ainsi que toute discrimination, notamment en raison de l'origine, du sexe, de l'âge, du handicap, de l'état de santé, des convictions religieuses ou de l'orientation sexuelle.

Tout stagiaire victime ou témoin de tels faits peut les signaler, oralement ou par écrit, au formateur ou directement au responsable de l'organisme, Monsieur Jonathan DEIDDA (jonathan@zephyr-prevention.com). Le signalement est traité de manière confidentielle et ne peut entraîner aucune mesure défavorable pour la personne qui l'a fait de bonne foi.

ZEPHYR PREVENTION s'engage à recevoir la personne concernée dans les 48 heures ouvrées suivant le signalement, à informer l'entreprise d'accueil lorsque les faits concernent son site ou son personnel, et à prendre sans délai les mesures de protection nécessaires, notamment l'éloignement de l'auteur présumé par la mesure conservatoire prévue à l'article 4. Chaque signalement et les suites données sont enregistrés dans le registre des réclamations.

L'auteur des faits s'expose aux sanctions prévues à l'article 3, sans préjudice d'éventuelles poursuites pénales. La victime peut également s'adresser au Défenseur des droits (09 69 39 00 00, antidiscriminations.fr), au 3919 (violences faites aux femmes) ou, en cas d'urgence, au 17 ou au 112.

## Article 8 :

Le présent règlement est porté à la connaissance de chaque stagiaire avant le début de la formation : il est consultable sur le site www.zephyr-prevention.com (page Certification) et peut être remis sur simple demande. Chaque stagiaire atteste en avoir pris connaissance, ainsi que du règlement intérieur de l'entreprise d'accueil, en cochant la case prévue sur la feuille d'émargement.